

FICHE D'INFORMATION « GARANTIE DEPANNAGE/REMORQUAGE »

(référence de la fiche ONL001_2026-09)

1-1 Préambule

La présente fiche d'information détaille la garantie « dépannage/remorquage » prévue au contrat d'assurance souscrit par ONLOGIST.

Le contrat d'assurance est :

- Souscrit par la société ONLOGIST GmbH (ci-après dénommée le « Souscripteur »), référencée sous le n° 131476, TVA intracommunautaire n° DE283580816, dont le siège social est situé Frankenstraße 29, 20097 Hambourg (Allemagne). L'activité en France est exercée par l'intermédiaire de la plateforme ONLOGIST GmbH et par ONLOGIST Transport Service France / ECT EASYCAR TRANSPORT FRANCE SAS, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 942 081 639, dont le siège social est situé 8, rue Bayen, 75017 Paris,
- Distribué par VIGpp immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 36965946, dont le siège social est situé au 30 SCHOTTENRING 1010 VIENNA Autriche en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance,
- Assuré auprès de FIDELIA Assistance (ci-après dénommé FIDELIA), Société Anonyme au capital de 21 593 600 euros entièrement libérée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 377 768 601, dont le siège social est 26 quai Carnot – 92210 Saint-Cloud.

L'autorité de contrôle pour FIDELIA Assistance est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

1-2 Objet

La présente fiche d'information a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont accordées la garantie « dépannage/remorquage » du véhicule de location appartenant à des sociétés clientes d'ONLOGIST, au bénéfice des prestataires de transport enregistrés sur la plateforme ONLOGIST et acceptant une mission de transport dudit véhicule.

1-3 Définitions

Les termes définis ci-après apparaissent avec une majuscule afin de faciliter la compréhension du texte.

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant la cause de dommages matériels. Si le Véhicule assuré est immobilisé, la dégradation par un tiers et les dommages occasionnés lors d'une tentative de vol sont assimilés à un Accident.

Attentat ou acte de terrorisme :

Tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

Bénéficiaire :

Le prestataire de transport enregistré dans la plateforme ONLOGIST et acceptant l'ordre de mission de transport d'un véhicule d'un client d'ONLOGIST.

Émeute :

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale, ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.

France :

France métropolitaine, hors Corse et hors îles non reliées au continent par un pont.

Guerre civile :

Conflit armé interne entre individus d'un même Etat.

Guerre étrangère :

Conflit armé international entre différents Etats.

Incendie :

Les dommages causés au Véhicule assuré suite à un embrasement de celui-ci ou combustion avec flammes.

Mouvement populaire :

Action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.

Panne :

Dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes couverts montés d'origine sur le Véhicule assuré et résultant d'une cause interne à ces mêmes pièces ou organes et survenue de façon aléatoire, à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule assuré. La Panne doit être d'origine mécanique, électrique ou électronique.

Sont également considérés comme Panne, les événements suivants :

- la perte, le vol, la casse ou l'enfermement des clefs du Véhicule assuré,
- l'erreur ou la panne de carburant,
- le déchargement de la batterie du Véhicule garanti électrique,
- la crevaisson d'une ou plusieurs roue(s).

Sinistre

Tout événement donnant lieu à sa déclaration auprès de FIDELIA Assistance au titre de la garantie « dépannage/remorquage »

Véhicule assuré :

Le véhicule déclaré dans l'ordre de mission et immatriculé en France dont le PTAC ne dépasse pas 3,5 tonnes

1-4 Comment utiliser nos services ?

1-4.1 Pour une demande d'assistance

Pour bénéficier de la garantie d'assistance « dépannage/remorquage », le Bénéficiaire doit impérativement contacter préalablement à toute intervention, FIDELIA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de l'intervention en joignant FIDELIA Assistance 24h/24 et 7j/7 par téléphone :

- Depuis la France le 01 47 11 25 38
- SMS pour les sourds et malentendants : 06 98 78 11 37

Le Bénéficiaire doit :

- Obtenir l'accord de FIDELIA Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions préconisées par FIDELIA Assistance,

Lors de l'appel du Bénéficiaire, les informations suivantes seront demandées :

- Nom, prénom et adresse du Bénéficiaire,
- Numéro de commande de la course
- Date et lieu de l'événement,
- Numéro de téléphone pour joindre le Bénéficiaire
- Les renseignements nécessaires à la réalisation de la garantie « dépannage/remorquage ».

FIDELIA Assistance se réserve le droit de demander tous les justificatifs nécessaires y compris en original attestant du droit à la garantie demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre.

A défaut de justificatif, la garantie peut vous être refusée ou refacturée.

1-4.2 Pour une demande de remboursement de la garantie « dépannage/remorquage »

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés avec l'accord préalable de FIDELIA Assistance, le Bénéficiaire doit communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bienfondé de sa demande :

Par mail :

gestionclient@fidelia-assistance.fr

Par courrier postal :

*FIDELIA Assistance
Département Gestion Client
26, quai Carnot
92210 Saint Cloud*

FIDELIA Assistance se réserve le droit de demander tout autre justificatif, y compris en original, nécessaire à l'examen de la demande de remboursement du Bénéficiaire. A défaut, FIDELIA Assistance ne pourra pas procéder au remboursement.

1-4.3 Gestion des réclamations et médiation

Une question, une réclamation portant sur la garantie « dépannage/remorquage » ?

Le Bénéficiaire peut se rapprocher du service pour étudier la situation.

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou l'application des garanties d'assistance ou si le Bénéficiaire n'obtient pas entière satisfaction à la réclamation formulée oralement, il est invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant la référence du dossier) :

- Par mail : relationclient@fidelia-assistance.fr
- Via le site internet : www.fidelia-assistance.fr

- Par courrier postal :

FIDELIA Assistance
Département Relation Clients
26, quai Carnot
92210 Saint Cloud

Le Bénéficiaire recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse a été apportée dans ce délai.

FIDELIA Assistance s'engage à apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de la première réclamation écrite, que FIDELIA Assistance a ou non répondu, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- Par courrier postal :

La Médiation de l'Assurance
TSA50110
75441 Paris Cedex 09

Le Bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire a la faculté de saisir le tribunal compétent.

1-5 Déclaration d'un sinistre couvert au titre des garanties

Le Bénéficiaire doit déclarer à FIDELIA Assistance, le Sinistre dès qu'il en a eu et au plus tard dans les 5 jours.

En cas de non-respect de ces délais, sauf cas fortuit ou force majeure, le Bénéficiaire perd pour ce Sinistre le bénéfice de la garantie « dépannage/remorquage » ou le droit d'obtenir une indemnisation si FIDELIA Assistance peut établir que ce retard nous a causé un préjudice.

1-6 Limite de notre intervention

FIDELIA Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Son intervention est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

La responsabilité de FIDELIA Assistance ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution de la garantie « dépannage/remorquage », si celles-ci résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- Guerre civile ou Guerre étrangère,
- Attentat ou acte de terrorisme,
- conflit armé, interne ou international, représailles et autres actes d'hostilités,
- réquisition des hommes et du matériel par les autorités de droit ou de fait, mobilisation ou détention par une autorité de droit ou de fait, saisies arrêts, contraintes bancaires par une autorité de droit ou de fait,

- acte de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- conflits sociaux : de grèves, Emeutes, Mouvements populaires, lock-out, faisant obstacle à l'accès ou à la circulation des moyens de transport ou à la mise en œuvre des prestations,
- cataclysmes et catastrophes naturelles,
- effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- empêchements climatiques.

1-7 Prise d'effet et durée de la garantie « dépannage/remorquage »

La garantie « dépannage/remorquage prend effet dès la prise en charge effective du Véhicule assuré et s'arrête lorsque le Véhicule assuré est livré à l'adresse mentionnée dans l'ordre de mission.

1-8 Cumul d'assurance

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, si le Bénéficiaire est couvert auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

1-9 Les délais de prescription

Article L 114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court que :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque l'assuré est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception

adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

1-10 Subrogation

FIDELIA Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances et de l'article 1346-1 du Code civil, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout responsable du Sinistre.

1-11 Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil.

1-12 Déchéance des garanties

En cas de demande d'intervention au titre de la garantie « dépannage/remorquage » ci-après, si sciemment, le Bénéficiaire utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, il sera déchu de tout droit aux garanties prévues ci-après, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

1-13 Protection des données personnelles portant sur la garantie « dépannage/remorquage

A qui sont transmises les données personnelles ?

Les données personnelles au titre de la garantie « dépannage/remorquage » sont traitées par FIDELIA Assistance responsable de traitement.

FIDELIA Assistance s'engage à traiter l'ensemble des Données à caractère personnel dont elle a connaissance au titre de la garantie « dépannage/remorquage » en conformité avec la Réglementation applicable en matière de Données Personnelles, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »).

Les coordonnées de FIDELIA Assistance sont sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis au Bénéficiaire ou mis à sa disposition.

Les données personnelles du Bénéficiaire peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Dans le cadre de la gestion de la garantie « dépannage / remorquage », FIDELIA Assistance peut également accéder à certaines informations disponibles sur la plateforme ONLOGIST afin de vérifier l'éligibilité à la garantie et de mettre en œuvre la garantie « dépannage / remorquage ».

FIDELIA Assistance peut également renseigner sur la plateforme ONLOGIST certaines informations relatives à l'intervention, notamment le type de problème rencontré par le véhicule ainsi que les coordonnées du garage de réception. Ces informations peuvent être accessibles aux agences de location propriétaires du véhicule afin de leur permettre d'assurer le suivi du véhicule concerné.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du délégué à la Protection des Données.

Pourquoi FIDELIA Assistance a besoin de traiter les données personnelles ?

Les données personnelles du Bénéficiaire sont traitées par FIDELIA Assistance pour :

- Gérer les demandes d'assistance et d'assurance
- Examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque
- Permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux
- Élaborer des statistiques et études actuarielles
- Conduire des activités de recherche et développement
- Lutter contre la fraude à l'assurance
- Exécuter les traitements imposés par la législation en vigueur
- Mener des actions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et le contrat du Bénéficiaire pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. FIDELIA Assistance s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant au titre de leur qualité de responsable de traitement et à traiter les données exclusivement pour les finalités liées aux traitements dont elle a la responsabilité.

Le responsable de traitement a pour intérêt légitime : la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, FIDELIA Assistance peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le Bénéficiaire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au Bénéficiaire.

Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, les données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat du Bénéficiaire sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont dispose le Bénéficiaire ?

Il dispose :

- d'un droit d'accès qui lui permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le Bénéficiaire a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat.
- d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où les données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite des données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : FIDELIA Assistance peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat du Bénéficiaire pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le Bénéficiaire peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le Bénéficiaire peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale « FIDELIA Assistance – Pôle renseignements et souscriptions clients - 26 quai Carnot 92210 - Saint-Cloud » ou par e-mail à l'adresse protectiondesdonnees@fidelia-assistance.fr

Le Bénéficiaire peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

1-14 Droit et langue applicable

La fiche d'information est établie en langue française. Le droit applicable tant pour son interprétation que pour son exécution est le droit français, notamment le Code des assurances français et est de la compétence des tribunaux français.

2-1- Garantie d'assistance « dépannage/remorquage »

La garantie dépannage/remorquage s'exerce sans franchise kilométrique, en cas de :

- Panne,
- Accident,
- Incendie,

La garantie s'exerce uniquement pour transport en France du Véhicule assuré.

Prise en charge de la garantie

FIDELIA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu du Sinistre.

En cas de Panne de carburant ou d'énergie, FIDELIA Assistance organise et prend en charge le remorquage jusqu'à la station-service ou la borne électrique la plus proche et dans un rayon de 100 km autour du lieu du Sinistre.

FIDELIA Assistance procède au remorquage systématiquement si le type ou la marque du Véhicule assuré exige un outillage ou des pièces détachées spécifiques.

Les fournitures, pièces détachées, lubrifiants, carburant, la recharge électrique, ingrédients et frais de main-d'œuvre, les frais réparations restent à la charge du Bénéficiaire.

Lorsque le dépannage/remorquage n'est pas effectué par FIDELIA Assistance, notamment sur autoroutes, périphériques et voies express où seuls les dépanneurs/remorqueurs missionnés par la Police ou la Gendarmerie sont habilités à intervenir, FIDELIA Assistance rembourse les frais à concurrence des tarifs fixés par arrêté ministériel. En dehors de ce cas, si le remorquage est effectué à la demande de la Police ou de la Gendarmerie, la prise en charge ne pourra excéder 250 €.

L'engagement de FIDELIA Assistance constitue une obligation de moyens. Le dépanneur/remorqueur est seul responsable des dommages causés au véhicule lors des opérations de dépannage ou de remorquage.

La garantie de FIDELIA Assistance prend fin à la remise du Véhicule assuré au garage le plus proche du lieu du Sinistre. À compter de cette remise, toute responsabilité relative à la prise en charge, à la conservation et aux interventions sur le Véhicule assuré incombe exclusivement au professionnel concerné.

3-1 Exclusions générales

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

○ Les conséquences résultant :

- D'une faute intentionnelle ou dolosive (Article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances) du Bénéficiaire ou commise avec sa complicité ;
- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur),
- De l'usage ou de l'absorption volontaire de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- De la participation du Bénéficiaire à un défi, un pari ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique, pandémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- D'une exposition à des agents chimiques sauf Attentat ou acte de terrorisme ;
- D'une exposition à des agents incapacitants sauf Attentat ou acte de terrorisme ;
- D'une exposition à des agents biologiques infectants sauf Attentat ou acte de terrorisme ;
- D'une exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- De l'usage des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ;
- De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant ;
- D'une Emeute, d'un Mouvement populaire ;
- D'un coup d'état ;
- D'une prise d'otage ;
- D'une Guerre étrangère (c'est à vous de prouver que l'évènement ne résulte pas d'un fait de la Guerre étrangère) ;
- D'une Guerre civile (c'est à nous de prouver que l'évènement résulte d'un fait de Guerre civile).
- D'événements occasionnés par les cataclysmes suivants : les secousses, les séismes et les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée, les tsunamis, les éruptions solaires, les glissements ou affaissements de terrain, les éboulements, les impacts de météorites, comètes, astéroïdes et poussières cosmiques y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel ;

- **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**
- **L'assistance aux véhicules transportés sur remorque ou par camion**
- **Les vols de bagages, matériels et objets laissés dans le véhicule ainsi que tous les accessoires (y compris les appareils audiovisuels) ;**
- **Le coût des communications téléphoniques,** exceptées les communications téléphoniques réalisées pour joindre nos services ;
- **Les frais de carburant, de péage ;**
- **Les frais de traversée en bateau ou bac ;**
- **les contraventions**